

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 299 ARMP/CRD DU 15 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N° T0-BCN-0913-02-03/09 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SEBWA, POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CET) A ORODARA DANS LA PROVINCE DU KENEDOUGOU, REGION DES HAUTS BASSINS -LOT 03.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 mai 2011 du Directeur général de l'Agence Faso Baara demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Dieu-Donné Hubert MILLOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'Agence Faso Baara, Adeline YAMEOGO ; Au titre de l'entreprise SEBWA, Badara Aly COULIBALY ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Directeur général de l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Directeur général de l'Agence FASO BAARA a introduit une demande de résiliation du marché suscitée, passé avec l'entreprise SEBWA pour la construction d'un CET à Orodara, province du Kéné Dougou ; sa représentante explique que l'entreprise SEBWA, attributaire dudit marché a été notifiée le 12 avril 2010 pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; qu'à l'expiration du délai contractuel, l'entreprise SEBWA n'avait pas achevé les travaux et pire le chantier est à l'arrêt ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'entreprise SEBWA, le chantier était toujours à l'abandon à la date du 18 mai 2011 ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché, le taux d'avancement des travaux étant de l'ordre de 55% ; que suite à l'écrit adressé au CRD, la société a réagi pour signifier qu'elle reprendrait les activités mais jusqu'à ce jour il n'y a pas d'avancée notable ;

Pour la société, effectivement au départ, il y avait des problèmes techniques et financiers ; que l'arrêt du chantier était dû à des problèmes financiers qui sont actuellement résolus ; qu'elle demande un délai supplémentaire allant de 45 jours à 2 mois pour terminer ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur général de l'Agence FASO BAARA a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'entreprise SEBWA le 24 février 2011 et 21 mars 2011 et des missions ont été effectuées sur le chantier par les techniciens de l'Agence ; que malgré ces mises en demeure et ces missions, l'entreprise SEBWA n'a pas achevé les travaux et qu'elle a même abandonné le chantier ;

Considérant que l'entreprise SEBWA explique qu'elle avait des problèmes techniques et financiers qui sont maintenant résolus et qu'elle a obtenu l'accord de sa banque pour un accompagnement ; qu'elle explique par ailleurs que le chantier est totalement approvisionné en matériaux et matériels suffisant pour terminer le chantier ; qu'elle sollicite de ce fait un délai minimum de 45 jours pour terminer le chantier ;

Considérant que la représentante de FASO BAARA a expliqué que les promesses de l'entreprise n'inspirent plus confiance parce qu'elle a déjà autant promis sans tenir alors que les ouvrages doivent être disponibles pour la rentrée prochaine ; qu'au regard des enjeux et des pressions divers, une procédure pourrait être engagée pour permettre de passer un marché avec une autre entreprise pour achever les travaux ; que cependant elle reconnaît que le chantier est suffisamment approvisionné et consent à ce titre à accorder un délai supplémentaire à l'entreprise SEBWA pour présenter dans un bref délai un planning de réalisation assorti d'une organisation convaincante ; que l'entreprise devra dans l'intervalle faire la preuve d'un niveau d'exécution acceptable des travaux ;

Considérant que le représentant de l'entreprise propose un délai de 15 jours pour satisfaire les conditions d'acceptation du délai supplémentaire soulevées par la représentante de FASO BAARA ;

## DECISION

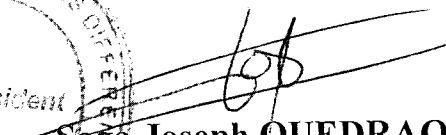
-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour l'accord d'un délai d'observation de 15 jours à l'entreprise SEBWA pour mettre en place une organisation et assurer un niveau d'exécution acceptable du marché n°T0-BCN-0913-02-03/09 pour la construction d'un CET à Orodara, province du Kéné Dougou, sous peine de résiliation de plein droit par FASO BAARA ; que ce délai court à compter du 16 juin 2011 ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Le Président

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

